N° A2025-032



ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION « Chemin de la Gravière du Perry »

Le Maire de la Commune de MARLIOZ,

- Vu les articles L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route 1ère et 2ème partie, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires.
- Vu le Décret n° 90-1060 du 29-11-1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15-12-1958 relatifs à la police de la circulation,
- Vu la loi 82-213 du 02-03-1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22-07-1982 et 83-8 du 07-01-1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire, édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 15-07-1974,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de MARLIOZ, « chemin de la Gravière du Perry » pour permettre le raccordement aux eaux usées,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Du jeudi 19 juin au jeudi 26 juin 2025, la circulation de tous les véhicules « Chemin de la Gravièere du Perry » sur la commune de Marlioz sera perturbée pour permettre le raccordement aux eaux usées,

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation sera fermée dans les deux sens de circulation. La signalisation réglementaire de position ainsi que le balisage nécessaire sera assurée par la société DUCLOS TP – 134 Zac des champs Courbes – 74270 FRANGY, et sera mis en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le dépassement et le stationnement au niveau du chantier seront interdit.

<u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- M. le Maire de la Commune de MARLIOZ,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRANGY,
- Monsieur DUCLOS, de la société DUCLOS TP.

Fait à Marlioz, le 19 juin 2025.

Vincent DUTOIT,